FRC 1
6568
Case
FRC
15963

OPINION

DE CHARLES CHABROUD;

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur quelques questions relatives à l'Ordre Judiciaire, prononcée le 30 *Mars* 1790,

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

OPINION

DE CHARLES CHABROUD,

MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur quelques questions relatives à l'Ordre Judiciaire, prononcée le 30 *Mars* 1790.

MESSIEURS,

JE n'ai pas eu la préſomption de bâtir un ſyſtême : je me ſuis fait une queſtion principale & quelques queſtions ſubordonnées, dont la ſolution m'a paru devoir précéder toute diſcuſſion des détails du nouvel ordre judiciaire.

Les articles dans leſquels votre Comité de Conſtitution vous a propoſé ſes vues, ſont une ſérie de détails qui ſuppoſe des principes que votre Comité a dû recueillir & arreter comme ſes guides.

Lorſque le Plan de votre Comité eſt ſoumis à votre diſcuſſion, vous ne pouvez l'éclairer, vous ne pouvez la rendre fructueuſe qu'en ſuivant la même méthode. S'occuper des détails qui ſont la conſéquence, ſans avoir jugé les principes, ce ſeroit marcher à tâtons & courir le riſque de ſe dévoyer.

C'eſt en me pénétrant de cette idée, que j'ai appliqué mon attention au Projet de votre Comité.

Mais d'abord, en le conſidérant dans ſon enſemble, je me ſuis demandé, avec une inquiétude pénible, pourquoi je retrouvois, dans ce nouveau ſyſtême, tous les traits de l'ancien? Je me ſuis demandé, ſi la Nation avoit voulu l'abolition d'un antique édifice, pour la ridicule ſatisfaction de détruire, & de réédifier dans le même cadre?

Il m'a ſemblé que le peuple avoit attendu mieux de l'Aſſemblée Nationale; &, pour ainſi parler, que ce n'étoit pas la peine de changer la décoration, ſi la ſcène devoit reſter la même.

Il n'entre pas dans ma tâche de rechercher ce que l'ancien régime pouvoit avoir de défectueux. Je pars de ce point, qu'il n'y a preſque qu'une voix dans l'Empire pour demander un régime nouveau; & quand l'opinion publique eſt derrière vous, qui vous commande & qui vous ſoutient, je conclus que vous devez aller au mieux poſſible.

Eſt-il quelqu'un de vous qui ne s'arrête avec ſatisfaction, avec admiration, dans l'hiſtoire du premier âge de la Monarchie Françoiſe, au récit des procédés ſimples, prompts, raſſurans, par leſquels la Juſtice étoit adminiſtrée à nos pères?

Ils ſortoient des forêts; ils n'avoient que le bon ſens de la nature, ce premier guide des hommes qui ne les trompe jamais; & ils ſûrent ſe donner ces inſtitutions

heureuſes de la juſtice allant au-devant de leurs beſoins, & du Jugement des pairs où la confiance repoſe ſur tant de motifs.

A côté de nous, un Peuple puiſſant, éclairé, libre, eſt heureux & fier de ces inſtitutions qu'il a conſervées.

Chez nous, elles n'étoient qu'un ſouvenir ; elles obtenoient les ſuffrages & les regrets des philoſophes, de ces hommes qui nous ont ouvert les yeux, de ces hommes tant décriés par toutes les tyrannies qui péſoient ſur nous.

Ce ſont là de ſuffiſans motifs au moins d'examiner ; je ne demande pas autre choſe ; & peut-être, pour que le peuple Français recouvre, à cette époque mémorable, tous les avantages dont il eſt privé depuis tant de ſiècles ;... peut-être, ſoit prévention, ſoit pareſſe, ne manque-t-il à pluſieurs que la volonté préciſe d'examiner. Seroit-il vrai qu'en certaines matières l'on craint d'être enfin perſuadé, & l'on ſe plaît à ne pas même ouvrir les yeux?

Or, voici ce qui me paroît conſtant d'après l'examen. Je ne dis pas tout ; je dis ce qui m'a principalement frappé.

1°. Comme le pouvoir de juger eſt entre les hommes un terrible pouvoir, comme la tentation d'en abuſer eſt prompte autant que les moyens ſont faciles, la Conſtitution doit, pour ainſi dire, faire ſentinelle de ce côté.

L'eſprit de corps, qui eſt juſtement l'antipode de l'eſprit public & patriotique, ſe produit inévitablement au milieu des hommes aſſis ſur les tribunaux permanens. De-là, comme d'une citadelle, il menace la liberté publique & la liberté individuelle ; il épie le moment où des pouvoirs reſtreints ſerviront d'echelons pour monter à des pouvoirs plus étendus.

En inſtituant des aſſiſes, on ne laiſſe pas aux Juges qui les tiendront le point de réunion où germent, où s'amalgament ces intérêts particuliers qui compoſent l'eſprit de corps. Ces Juges marchent par bandes ; le ſort les aſſo-

cie ou les disperse ; ils se voyent, comme en passant, dans leurs fonctions ; & nulle combinaison dangereuse à la chose publique n'a le tems de se former entre eux.

2°. Les Tribunaux sédentaires se font dans l'instruction des procès, dans l'application de la loi, une routine particulière. La marche qu'ils ont suivie durant quelques années se perpétue ; les Officiers Ministériels s'emparent de ces usages, & l'on ne s'informe plus si la loi est suivie ou contrariée. C'est ainsi, c'est dans les Tribunaux sédentaires qu'est née cette étrange maxime de notre Jurisprudence, que la loi périt par la désuétude, c'est-à-dire, par la désobéissance des Juges. L'on n'aura plus à craindre de telles conspirations contre la législation, dans les jugemens des Assises. La routine sera rompue de session en session : aux Juges qui auront mal-interprété ou fait ployer la loi, succéderont des Juges qui lui rendront & son sens juste & sa vigueur première ; & l'ordre ne sera pas interverti, qui veut que la loi dure jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le législateur.

3°. Avec les Tribunaux sédentaires, vous avez un état de plaidoirie continuelle & journalière. Des milliers de Jurisconsultes & de Praticiens appellés dans le principe en petit nombre pour défendre & conseiller les parties, se multiplient, & cultivent comme leur patrimoine les différends des Citoyens. Des milliers de plaideurs couvrent journellement les chemins pour aller chercher en même tems leur ruine, des vices qui leur avoient été inconnus, & la justice qu'ils obtiennent s'ils peuvent & quand ils peuvent.

Ayez des Juges d'assise, vous allez réformer à la longue les trois quarts de cette milice dangereuse qui environne les tribunaux. Moins d'Avocats, moins de Procureurs, moins de consultations, moins d'assignations, moins de procès. Les voisins s'accorderont lorsqu'ils auront le tems de réfléchir. Au moins ceux qui seront forcés de plaider ne se ruineront pas en voyages inutiles, quand le tems sera marqué où ils devront obtenir justice, & enfin, si

l'on ne peut espérer une guérison radicale ; la fureur de plaider ne sera plus qu'une maladie intermittente.

4°. Vos tribunaux sédentaires donnent une grande prise à la corruption. Les Juges sont environnés de leurs parens, de leurs amis, de leurs intérêts ; ce sont autant de chemins par lesquels on peut aller mystérieusement jusqu'à eux ou arriver à se les rendre contraires. C'est ainsi que l'intrigue, la protection, les liaisons, l'inimitié avancent ou suspendent les jugemens quand elles ne les dictent pas : c'est ainsi que l'intégrité même obsédée cède quelquefois à l'illusion qu'on lui a faite, & que la vertu peut être un moyen dangereux de séduction.

Ces dangers disparoissent devant l'institution des assises. Vous qui plaidez, vous qui serez jugé à la prochaine ouverture des assises, vous ignorez quels seront vos juges. Vous ne pouvez former le projet de les séduire ou de les corrompre. On peut régler que nul des Juges d'assises n'exercera ses fonctions dans le District qu'il habite ; alors on les aura isolé autant qu'il est possible, & l'on aura déconcerté toutes les intrigues.

Ajoutez que dans les Tribunaux sédentaires les mêmes hommes disposent de l'instruction, des preuves & du jugement. C'est là que le prévaricateur est dangereux, car ses premiers déportemens seront en même tems le moyen & le voile du dernier. Les Juges d'assises, au contraire, ne peuvent influer sur des formes qui ont précédé leur arrivée, & c'est un garant de plus de leur intégrité.

Je ne vais pas plus loin : il me semble que lorsqu'on aura pesé toutes ces considérations, lorsqu'on les aura discutées de bonne foi, lorsqu'on aura secoué franchement les préjugés qui les combattent, tous les vœux doivent se réunir en faveur de l'établissement des Juges d'assises.

Enfin les assises ont le précieux avantage de réaliser cette espérance de la justice rendue aux Citoyens comme une dette de la société ; & sans cette institution, vous aurez en vain décrété la gratuité de la Justice.

Je vais maintenant exposer les motifs qui me font desirer l'institution des Jurés.

Tout le monde est pénétré de cette vérité, que les jugemens doivent être, dans les cas donnés, l'expression de la volonté de la loi; & que le ministère des Juges est réduit à appliquer cette expression au fait qui leur est exposé.

Plus vous aurez mis d'attention à resserrer les Juges dans ce cercle de leurs fonctions, plus vous aurez approché d'une parfaite organisation; car vous aurez assuré la confiance des Citoyens qui doit être votre but & qui repose sur la loi.

Le problême est de trouver un ordre de choses qui exclue l'arbitraire, car où commence l'arbitraire, dans les tribunaux, là meurt la volonté de la loi; là s'évanouit la confiance des justiciables.

Cela posé, si je me demande d'où procède l'arbitraire, lorsque la loi parle, je vérifie qu'il n'a d'autre source que la confusion du fait & du droit dans les jugemens.

Lorsque le fait est simple, certain & clairement énoncé, le procédé des juges est suivi par tous les regards. Alors ils sont forcés d'appliquer à ce fait la décision qui lui convient, à moins qu'ils ne veuillent déclarer une guerre ouverte à la loi.

Mais quand le fait est compliqué & obscur, alors si le Juge est le maître de l'arrêter, de le poser comme il lui plaît dans sa conscience, un mystère étrange enveloppe son opération & tout dépend de ses dispositions particulières.

J'ai vu l'opinion publique gronder comme un orage contre le tribunal qui venoit de prononcer un jugement: j'ai vu les prétextes ne manquer jamais aux Juges pour justifier leur erreur. Quelques nuances, dans le fait, suffisoient pour le dénaturer; des traits accessoires, des présomptions, des convenances les avoient guidés; & faute

d'un procédé légal pour séparer le fait, il étoit impossible de déterminer la question sans controverse.

Ainsi quand le fait & le droit sont confondus, le Juge ajuste le fait, pour la loi; il le manie, il le ramène à ses idées, & c'est précisément en cela que consiste l'arbitraire dans un pays où il y a des lois.

La méthode par laquelle on peut arriver à rendre le fait toujours simple, certain & clairement énoncé, est donc le seul moyen d'abolir l'arbitraire : elle est la solution du problême.

Or, je la trouve, cette méthode, dans l'institution des Jurés. Elle sépare le fait du droit dans les jugemens : elle apporte au juge qui doit appliquer la loi, le fait constaté, dégagé de toute obscurité; & quand il prononce, c'est véritablement la loi qui parle par sa bouche.

« Ici, dit Blakstone, la partialité est sans ressource : » la loi est bien connue; elle est la même pour tous » les rangs & pour toutes les conditions; elle s'en » suit comme une conclusion régulière des prémices du » fait auparavant établies. »

Il seroit inutile de développer longuement ici les considérations qui font cesser la crainte de la séduction, de la corruption, de la partialité, dans cette institution au moins, plus que dans toute autre. Des hommes probes seront désignés par leurs Concitoyens, inscrits sur des listes honorables; le sort & les récusations réciproques trancheront tous les fils de l'intrigue, & si vous n'arriviez pas ainsi à l'impartialité, il faudroit dire qu'elle est chez les humains une belle chimère.

Enfin, dans ce précieux établissement, vous élevez un rempart à votre liberté.

Comme le despote divise, pour assurer son empire, les forces sur lesquelles il règne, de même la liberté doit

atténuer, en les diviſant, les pouvoirs qui la menacent; elle doit les réduire au degré d'activité qui eſt indiſpenſable.

Le Juge abandonné à lui-même, qui arrête le fait & applique la Loi, eſt revêtu d'un pouvoir effrayant. Séparez ces fonctions, vous condamnez cette puiſſance que vous craignez, à n'être qu'utile; alors, il eſt impoſſible au Juge de s'agrandir : iſolé, il n'a pas un pouvoir, il n'a que des fonctions; le pouvoir réſide dans les deux branches des Juges du fait & des Juges du droit d'une manière ſimultanée; il ne ſe partage pas.

Je n'arrêterai pas plus long-tems votre attention ſur cette queſtion principale : elle a été traitée par le Préopinant d'une manière déſeſpérante pour le préjugé. Il a approfondi le ſol que je n'ai fait que raſer.

Je conclus qu'ayant aboli l'ancienne organiſation, les Juges d'aſſiſes & les Jurés ſont le mieux que vous puiſſiez lui ſubſtituer.

Je paſſe à des queſtions ſubordonnées, & mes obſervations vont s'appliquer d'une manière plus ſpéciale au projet de votre Comité. En laiſſant à part les raiſons de préférer un autre ſyſtême général, celui de votre Comité a fait naître dans mon eſprit des doutes qui ſe ſont arrêtés ſur quatre points principaux.

Le concours du peuple & du Monarque, dans l'inſtitution des Magiſtrats.

L'inamovibilité des Magiſtrats.

Les degrés de juriſdiction.

Les diverſes compétences.

§. I

De l'inſtitution des Magiſtrats.

Je cherche vainement le principe en vertu duquel le

choix que le Peuple fait de ſes juges, doit être confirmé par le Roi ; & le Roi pour nommer ſes Procureurs, doit attendre que le Peuple les lui ait indiqués.

A l'égard des Juges, on a dit que *le Pouvoir exécutif doit être un*, & l'on a cru qu'il ne ſeroit plus *un*, ſi le Roi n'intervenoit pas dans la nomination des Juges.

Je demande d'abord ce que l'on deſire pour que le Pouvoir exécutif ſoit *un*. Veut-on que toutes les branches de ce pouvoir ſoient réunies en faiſceau dans la même main ? J'emprunte ma réponſe de l'abbé de Mably : « Pour » peu, dit-il, que l'on ſoit inſtruit des cauſes qui, dans » tous les temps & dans tous les pays libres, ont occa- » ſionné des déſordres & des révolutions, on jugera ſans » peine que rien n'eſt plus dangereux que de confier à » la même perſonne l'exécution des loix dans toutes les » branches différentes de la Société. Il n'eſt pas poſſible » que cette maſſe énorme d'autorité ne donne enfin au » ſimple Protecteur des loix le droit de les éluder, de » les violer, & d'en faire à ſon gré de nouvelles.

Mais, à mon ſens, pour que le Pouvoir exécutif ſoit un, il ſuffit que tous les agens propoſés à ſon exercice marchent en vertu d'une impulſion commune & identique, & que tout ſoit ſubordonné, comme en mécanique, à un reſſort principal. La Conſtitution eſt, ſi je puis ainſi parler, le devis de la machine ; elle énumère divers rouages ; elle preſcrit un ſeul mouvement.

Sous l'autorité & ſous la protection du Roi, les Citoyens ſeront aſſemblés, ils nommeront leurs Juges, & les Juges exerceront leurs fonctions. Le pouvoir exécutif tranſmettra aux tribunaux la loi dont ils ſont les organes, il appliquera les forces qui lui ſont confiées, à l'exécution des jugemens : aidés de la puiſſance royale, les Juges auront une grande autorité ; ſans elle ils ne pourront

rien : tels ſont les traits dans leſquels je reconnois ici l'unité du Pouvoir exécutif.

Et remarquez comme on ſe fourvoye, lorſqu'on ne ſuit pas la ligne droite que les principes ont tracée. L'adminiſtration eſt tout autant dans l'ordre du Pouvoir exécutif, & cependant on ne vous a pas propoſé de faire intervenir le Roi dans le choix de vos Adminiſtrateurs. L'antinomie de votre Conſtitution ſeroit frappante : dans le ſens de votre Comité le Pouvoir exécutif ſeroit un d'un côté, & il ne ſeroit pas *un* de l'autre.

On ſuppoſe que les Juges doivent obtenir les proviſions du Prince, & l'on dit que le Prince qui les accorde ne doit pas être l'inſtrument paſſif des choix que ſouvent il pourra ne pas approuver.

Cette difficulté eſt nulle pour moi, parce que la néceſſité des proviſions eſt auſſi nulle. Je tiens que le Juge inſtitué par le choix du Peuple n'a pas beſoin, pour entrer en poſſeſſion de ſes fonctions, d'un autre titre que l'acte déterminé par la Conſtitution qui le lui confère. Les proviſions ſeroient une forme ſuperflue, & par conſéquent vicieuſe ; & ſi, comme je l'eſpère, nos Juges ne ſont pas inamovibles, l'inutilité de cette forme ſeroit par ſa fréquence encore plus choquante.

Ces réflexions m'ont convaincu que pour fonder l'intervention du Prince dans le choix des Juges, on avoit érigé en principe ce qui n'a nullement ce caractère. Je ſuis allé plus loin ; & j'ai trouvé que ce ſyſtême eſt renverſé par l'un des principes les plus conſtans qui ſoient profeſſés par l'Aſſemblée Nationale.

Le pouvoir judiciaire doit être organiſé de manière qu'*il ne mette en danger ni la liberté politique, ni la liberté civile.* Vous avez conclu de là, que le Pouvoir judiciaire ne peut être confondu ni avec celui de faire la loi, ni avec celui de l'exécuter.

Or, appeller le dépositaire du pouvoir exécutif à influer sur l'institution des Juges, c'est préparer une ligue du Pouvoir exécutif & du Pouvoir judiciaire, dans laquelle je trouve cette dangereuse confusion. Quel ascendant en effet le Prince n'auroit-il pas sur des Juges qui tiendroient leur mission de lui ?

Avec des armées on envahit tous les droits, on enchaîne les Peuples. La force est le moyen de domination le plus prompt, mais elle n'est pas le plus sûr. Les Nations sont averties, elles peuvent se préparer à la résistance ; & si elles succombent, elles protestent en secret contre la violence, & n'attendent pour s'en affranchir que le premier moment favorable.

Les Tribunaux environnent le pouvoir dont ils dépendent d'une apparence légitime ; ils donnent cours à des maximes qui passent pour la loi ; ils modifient insensiblement les opinions & les mœurs ; ils déguisent ainsi le joug, & le Peuple se courbe peu-à-peu sans l'apercevoir.

C'est à l'aide des Tribunaux que les Rois des François établirent leur prérogative sur les ruines du régime féodal. Les Seigneurs qui eussent opposé la force à la force, ne virent pas l'artifice & ils furent subjugués. Le Peuple qui n'étoit compté pour rien, passa, par cette interversion du despotisme, dans un esclavage moins dur, mais il fut toujours esclave. Les Tribunaux qui appartiennent au Prince, s'accoutument facilement à séparer leurs intérêts, de ceux du Peuple ; il ne faut pas s'attendre à les voir jamais les Apôtres sincères de la liberté publique.

Et quand la liberté publique est opprimée, on ne doit pas compter sur quelque liberté pour les individus. Si alors un Louis XI est assis sur le trône, si l'Etat est gouverné par un Richelieu, les victimes sont désignées & les Juges, qui ne sont pas ceux du Peuple, obéissent & condamnent.

Une longue habitude de voir tout émaner du Monarque commande malgré nous à notre opinion. Nous avons peine à concevoir des Magistrats non institués par le Magistrat suprême, qui nous semble la source de toutes fonctions publiques. Nous cherchons des nuances entre le Peuple qui laissoit exercer ses droits, & le Peuple qui les a repris. Nous faisons ployer les principes pour les ramener à nos idées, au lieu que nos idées devroient être réformées d'après les principes.

C'est pour payer encore le tribut au préjugé que l'on vous a proposé, à ce sujet, une espèce de transaction entre le Peuple & le Prince, & le concours de l'un & de l'autre dans la nomination des Juges.

Je regarde ce partage comme un de ces *mezzo termine* par lesquels on compose entre le principe & sa violation; & je ne crois pas que les *mezzo termine* conviennent à l'Assemblée Nationale, & dans une Constitution.

Vers le second âge des Parlemens du Royaume, lorsqu'ils furent rendus sédentaires & perpétuels, ces Compagnies se recrutèrent par cette méthode. A chaque vacance elles présentoient au Roi trois sujets, & l'un des trois obtenoit les provisions du Roi. Il semble que dans cette usurpation des droits du Peuple, quelque pudeur s'opposoit des deux côtés à ce qu'on les exerçât dans leur intégrité. Voilà l'exemple que votre Comité a suivi. Mais devez-vous imiter, quand le Peuple reprend ses droits, ce qui avoit lieu quand les Ministres & les Parlemens se les disputoient?

J'ai ouï soutenir qu'on ne peut refuser au Monarque cette intervention dans le choix des Juges, au moins comme attribut de convenance & de dignité. Je ne conçois pas comment importe à la dignité du Roi des François, cette faculté d'éconduire un sujet qu'il ne connoît pas, & de donner la préférence à un autre sujet qu'il ne connoît pas mieux.

Peſez, je vous prie, cette conſidération. La Confiance du Peuple appellé à choiſir un juge, eſt, en effet, dans un individu, & non dans deux. Le second seroit toujours l'homme de la forme, & non un rival donné au premier. Il ne reſteroit au Prince que le jeu ridicule d'une confirmation forcée, ou la nomination d'un Juge qui n'auroit pas la confiance du Peuple (1).

Mais bientôt la politique de la Cour, qui tend toujours à dépouiller le Peuple, établiroit ſon aſcendant; le Peuple ſe lasseroit d'un choix toujours éludé, les Miniſtres profiteroient de ſon indifférence. L'intrigue feroit les Juges, & je ne ſais si la vénalité secrète, & ensuite la vénalité légale ne ſe reproduiroient pas facilement.

Sans doute on ne doit pas imaginer que le Peuple choiſira toujours bien; il ne faut pas compter ſur des miracles. Mais je dis que ſi la Loi prend ſoin d'éclairer cette opération, en déſignant les candidats, l'on a tout à eſpérer de l'intérêt du Peuple; je dis qu'il n'y a pas de raiſon, à beaucoup près, de croire que les Miniſtres du Roi fiſſent mieux; je dis que l'amovibilité des Juges ſera le remède des erreurs du Peuple; & enfin je préfère que le blâme d'un mauvais choix ne puiſſe jamais remonter juſqu'au Prince.

A Dieu ne plaiſe que j'eſtime donner atteinte à l'autorité légitime du Roi, quand je propoſe d'en ſéparer l'inſtitution des Juges! Je m'élève contre une prérogative ou illuſoire ou dangereuſe, & qui, ſous l'un ou l'autre rapport, doit être proſcrite. Mais je veux que les Juges, inſtitués par le meilleur choix poſſible, ſoient dans la plus grande dépen-

(1) Dans toutes les élections qui ont lieu ſuivant cette méthode, il y a toujours la perſonne déſignée & celles qui ne ſont nommées que pour obéir à la forme. On appelle celles-ci les *Chardelliers*.

dance poſſible du pouvoir qui fait exécuter la Loi, & qui en eſt le conſervateur. Je veux que les Juges ne ſoient protégés que par leurs vertus, & que du trône & du miniſtère ils voyent ſe fixer ſur eux les regards aſſidus d'une ſurveillance impartiale. Je veux que, par la Conſtitution, le Prince ſoit établi le cenſeur des Tribunaux, & le vengeur de la ſociété, contre les Prévaricateurs. Ainſi, en même temps que je diſpute au Roi des chimères indignes de lui, ou une influence funeſte au Peuple, je lui aſſigne les pouvoirs utiles qui conſtituent la véritable grandeur.

Je penſe donc, contre l'opinion de votre Comité, que le Roi ne doit avoir aucune part à la nomination des Juges.

Mais oppoſé encore à votre Comité en ce qui concerne les Magiſtrats qui exercent le miniſtère public, je crois qu'il faut en abandonner au Roi le choix libre & entier.

Ceux-ci ſont les prépoſés immédiats du Pouvoir éxécutif. Ils acquittent le Prince du devoir qui lui fut impoſé lorſque les actions publiques furent miſes ſur ſa tête par le Peuple à qui elles appartiennent. Ils ſuivent, à ſon nom, les Tribunaux, pour y faire parler ſans ceſſe la Loi, pour leur déférer les délits qui bleſſent la Loi, pour maintenir l'obſervation pure de la Loi. Ils ſont immédiatement comptables au Prince, ils correſpondent avec lui, ils le repréſentent dans leurs fonctions.

Ces Officiers ne ſont donc, en effet, que les prépoſés du Roi, ſes Procureurs, dans l'acception rigoureuſe du mot. Il faut renverſer toutes les idées pour concevoir des prépoſés qui ne ſoient pas nommés par celui qui les commet. Plus le mandat eſt important, plus il eſt néceſſaire qu'il ſoit le fruit de la confiance. Après avoir impoſé au Prince de grandes obligations, ſi vous le forcez à recevoir ſes coopérateurs, vous êtes injuſtes & inconſéquents.

A côté de ce principe naturel, eſt-il permis de faire valoir de ſimples conſidérations? Il en eſt une qui me paroît bien importante.

Je veux parler de la censure réciproque qui s'établira entre les Juges nommés par le Peuple, & le ministère public institué par le Prince. Une heureuse émulation attachera les Magistrats à leurs devoirs, elle servira au maintien de la Constitution. Toute négligence, tout abus de pouvoir, toute extension d'autorité disparoîtra devant les réquisitions des Procureurs du Roi, ou devant les enjonctions des Juges; & la Loi, conservée par cet équilibre, ne sera jamais oubliée dans les Tribunaux.

Je conclus qu'il faut laisser au Peuple le choix absolu de ses Juges, & que le Roi doit nommer ses Procureurs sans l'intervention du Peuple.

§. II.

De l'inamovibilité.

Ce n'est pas tout que les juges soient nommés par le peuple, il faut encore que l'élection populaire ne confère pas un caractère irrévocable. Une Nation ne sera pas long-tems libre, si elle accorde l'inamovibilité à ceux qu'elle prépose à des fonctions publiques.

Je sais qu'une impérieuse nécessité commande, dans un grand empire, l'établissement d'une magistrature suprême, inamovible, héréditaire même. Mais plus cette dignité superbe est en même tems importante au maintien de la Constitution & menaçante pour la liberté, plus il faut éviter de lui donner des rivales, & la dénuer de l'appui qu'elle pourroit trouver dans d'autres magistratures inamovibles.

J'expose des idées qui ne sont contradictoires qu'en apparence; c'est le propre de tout pouvoir de tendre à s'agrandir & d'en saisir les moyens. Ainsi, je crois que des juges inamovibles entreprennent tôt ou tard sur les droits du peuple, en faveur du Prince, & successivement sur les droits du Prince, en leur propre faveur.

Il seroit miraculeux que des Officiers, revêtus d'un grand pouvoir, réunis constamment pour des fonctions communes, ne s'avisassent point de ce qu'ils pourroient tenter. L'histoire nous a peint les commencemens foibles, les progrès timides, & enfin, les pas de géant de ces grands corps, qui, tout-à-l'heure, en imposoient à la Monarchie.

Lorsque tous les rameaux du pouvoir sont réunis dans une seule main, une sorte d'instinct dit au peuple, dans son avilissement même, qu'un obstacle doit être opposé à cette main dangereuse. Alors l'opinion plus forte que le despote, le contraint à poser lui-même la barrière qui doit le contenir. Les partisans de l'inamovibilité des offices pensent-ils que ce fut sous Louis XI qu'elle devint en France une maxime de la Loi ?

Le peuple asservi respire au moins lorsque quelque contradiction retarde l'essor du pouvoir arbitraire. Mais quand le peuple est libre, quand il a repris ses droits, il ne doit laisser à ceux qui les exercent pour lui aucun moyen d'en abuser. Alors il faut que le tems soit marqué où les dépositaires de sa confiance descendront de leurs postes pour lui rendre compte, & que la Constitution seule soit le contre-poids de l'autorité qu'elle a commise.

Le juge inamovible (& en général celui qui ne rentre point dans la vie privée après avoir rempli des fonctions publiques) est à mes yeux un homme bien redoutable. Je ne passerai point à côté de lui sans me dire, avec un frémissement secret, il tient l'un des fils d'où dépendent mon honneur, ma vie & mes biens. S'il est méchant, si je suis foible, tous mes rapports avec lui seront des atteintes portées à ma liberté.

J'aurai contre lui le remède d'une grande & solemnelle accusation ; mais combien d'iniquités obscures, combien de vexations particulières ne restent pas en-deçà du caractère de prévarication qui l'autoriseroit ; car il ne faut pas que les juges puissent être légèrement inculpés.

Vous

Vous ne voulez pas que celui-là puiſſe devenir juge, qui n'a pas la confiance du peuple, & vous voulez qu'il puiſſe la perdre ſans ceſſer d'être juge. L'hypocriſie aura capté cette confiance; le choix fait, à peine le maſque ſera-t-il néceſſaire. Vous rendez irréparable l'erreur d'un moment.

L'inamovibilité eſt, chez un peuple libre, une mauvaiſe Loi, même à ne conſidérer que le Magiſtrat irréprochable. Je dis que la vertu même a beſoin d'être aiguillonnée; ſi elle ne ſe corrompt pas, elle peut s'endormir dans la pareſſe.

D'ailleurs, la nature a partagé la vie humaine en trois tems bien marqués chez la plupart de nous. Le premier eſt pour l'apprentiſſage; le ſecond, pour le travail; le dernier, pour le repos. Elle avertit de cette période finale par l'affoibliſſement des organes, par la perte de la mémoire, par les nuages qui enveloppent l'intelligence.

Hé bien! le juge inamovible s'aſſied encore ſur le Tribunal après le terme que la nature lui avoit preſcrit; le juge ſurvit à l'homme. J'ai vu ceux qui n'avoient plus la force de gouverner leurs propres affaires, ſe réſerver encore la fonction de juger les affaires des autres. Ceux-là ſont juges juſqu'au dernier ſoupir; n'attendez pas d'eux une abdication volontaire, qui leur ſembleroit un avertiſſement de leur fin, une mort partielle.

Des Tribunaux compoſés, régénérés par des élections périodiques, remédient à tout. Ils peuvent ſeuls compatir avec votre Conſtitution, & ne pas menacer ce bien précieux de la liberté, ſi difficile à conſerver.

Je ne crains pas que le bon Magiſtrat ne ſoit pas, en effet, preſque inamovible. Sans doute, le peuple eſt facile, ſouvent inconſidéré, la ſéduction produira quelques erreurs; mais l'aſcendant de ſon intérêt déterminera celui de la vertu; & enfin, les ſuites d'un choix indiſcret auront un terme prochain.

On a dit que les fonctions des juges ſuppoſent des connoiſſances très-étendues ; qu'aucun citoyen ne ſe vouera à un apprentiſſage pénible, quand il n'aura pas en vue des avantages durables ; & que ſi le Magiſtrat doit ſe conſacrer à ſon état tout entier, ſon état doit réciproquement lui appartenir ſans retour.

L'impreſſion qu'a faite cette objection ne vient peut-être que de ce qu'elle n'a pas été approfondie.

Je vous prie de conſidérer que l'apprentiſſage de celui qui parvient à la Magiſtrature, a conſiſté principalement dans l'étude des Lois. Cette étude a d'abord produit un juriſconſulte ; voilà ſon but immédiat. Le juriſconſulte devient Magiſtrat, & ceſſe de l'être ſans perdre le fruit de ſon travail ; ſes premières vues ſont toujours accomplies.

Il me ſemble que l'on applique légèrement aux Magiſtratures électives, un raiſonnement modelé ſur celui qui convenoit aux Magiſtratures vénales. Sans doute on n'auroit pas voulu ſacrifier des ſommes importantes pour n'acquérir que des titres précaires ; mais dans le nouvel ordre des choſes, le jeune homme ſortant du collège ne dira pas je me fais juge, comme ſon camarade dit, je me fais marchand. Si ſa vocation l'amène à l'étude des Lois, il verra de loin dans la carrière les places de Magiſtratures comme des accidens honorables, & non comme le terme de ſon travail.

Ce n'eſt pas tout ; je prétends que l'inamovibilité eſt une diſpenſe accordée au Magiſtrat de l'étude qui lui eſt néceſſaire. Il aura beſoin de quelque adreſſe, de quelque intrigue pour parvenir : une fois inſtitué, il ſera avec impunité ignorant & oiſif. Pourroit-on m'indiquer un remède à cet inconvénient de l'inamovibilité ?

Je fais une dernière obſervation. Votre Juriſprudence eſt un labyrinthe difficile. Vous avez des loix nombreuſes, contradictoires, éparſes, incohérentes ; & comme ſi elles n'étoient pas par elles-mêmes aſſez obſcures, vous avez

des gloſes, des commentaires pour épaiſſir les ténèbres. Vous avez votre Juriſprudence des Arrêts qui règne à la place de celle des Loix.

Voilà ce qui fait que vous déſirez, dans vos Juges, une érudition pénible. Ils doivent avoir une mémoire meublée des pointilles qu'enſeigne ce que vous appelez les Livres de Droit. J'ai vu cela ſervir à faire briller l'aſtucieux ſavoir du Juriſconſulte; mais ce n'eſt pas ce qu'il faut au Peuple. La Loi obligatoire pour tous les Citoyens implique une abſurde contradiction, quand elle eſt le ſecret de quelques initiés.

Eh! pourquoi n'éclairerions-nous pas les iſſues du labyrinthe? Pourquoi de ces lambeaux de lois qui déshonorent la France, ne ferions-nous pas ſortir un corps de lois nationales? A peine eſt-il quelque choſe qui ſoit à nous, qui convienne à nos mœurs, dans ces volumineuſes compilations ſur leſquelles pâliſſent nos Juriſconſultes. Les Romains conſultèrent la ſageſſe des Grecs, mais ce qu'ils empruntèrent, ils ſe le rendirent propre; ils eurent un code, & nous en avons mille ſans pouvoir dire que nous en ayons un.

On regarde communément l'opération que je propoſe comme environnée de difficultés inſurmontables. Je penſe, au contraire, qu'il ne faut que vouloir bien ce qui eſt utile. Quand les Tribunaux ne s'ingèreront plus de la légiſlation, on abolira ſans peine cette Juriſprudence ténébreuſe dont ils étoient les défenſeurs intéreſſés, comme les Prêtres furent ceux des Oracles.

Les principes dont on doit partir pour régénérer la Juriſprudence, ne ſont pas variables comme elle. D'après la déclaration des Droits de l'Homme, les lois, dans le rapport qu'elles ont avec les perſonnes, ne peuvent rencontrer aucun obſtacle dans les mœurs particulières des Provinces. Dans le rapport qu'elles ont avec les choſes,

le droit naturel & le droit des gens leur fourniſſent de premières baſes convenues entre tous les hommes. Je ne vois des difficultés que dans ce qui concerne les inſtitutions purement civiles: mais remarquez que ſi ces inſtitutions ſont à l'avantage de tous, ou du plus grand nombre, elles ſont bonnes & doivent être conſervées & étendues, & que, ſi elles favoriſent quelques-uns au préjudice de tous, la réforme ſera aiſée & ſoutenue par le vœu général.

Cette grande opération que le peuple attend de ſes Légiſlateurs, vous ne devez pas eſpérer de la conſommer; mais cette conſidération ne doit pas vous retenir, car elle retiendroit auſſi ceux qui vous ſuccèderont; & jamais on n'entreprendroit ce travail important. Il n'y a point d'inconvénient à ce que le peuple reçoive graduellement le bienfait qu'il attend: Il n'y en a point à ce que l'œuvre que vous aurez ébauchée paſſe dans les mains qui ſupporteront après vous le fardeau de la repréſentation nationale, pour recevoir d'elles ſa perfection.

Pénétré de ces vérités, je vous propoſerai d'établir un nouveau Comité, que vous chargerez de préparer le plan du nouveau code, & d'en ſuivre les détails, lorſque vous l'aurez approuvé. Vous tranſmettrez à la légiſlature prochaine un travail commencé; vous aurez donné un mouvement utile.

J'ai fait une digreſſion, mais ſon objet n'eſt point étranger à la queſtion que je traite. J'écarte ainſi de plus en plus l'une des objections que l'on fait contre l'amovibilité des Magiſtratures; car ſi vous aviez de bonnes lois, c'eſt-à-dire des lois ſimples & claires, il ſeroit moins difficile de choiſir de bons Juges; & je fais par occaſion, ſans m'écarter de mon ſujet, une obſervation très-importante.

Enfin il n'eſt venu à la penſée d'aucun de vous, que les Adminiſtrateurs duſſent être inamovibles; & cependant ils ont auſſi un apprentiſſage à faire & des connoiſſances à acquérir; mais les élémens ſont ſimples, comme

les lois peuvent l'être : je n'y vois pas d'autre différence.

Je conclus que le peuple doit revenir périodiquement à l'élection de ſes Juges.

§ III.

Des degrés de Juriſdictions.

Dans l'ordre de choſes qui va diſparoître, on avoit pour la plupart des affaires à ſuivre de ville en ville trois degrés de Juriſdiction. Un procès ſe dilatoit, pour ainſi dire, en trois procès ſucceſſifs ; & ſouvent il falloit aller chercher, à de grandes diſtances, la juſtice définitive qui eſt la vraie. Ainſi les Tribunaux manquoient leur objet, car ils doivent offrir la juſtice & non la faire deſirer de loin ; ils ſont deſtinés à terminer nos différends, & non à les prolonger.

Votre Comité a vu le principe & l'écart, mais il n'a pas oſé revenir franchement à l'un, & s'oppoſer nettement à l'autre. Il vous propoſe un rapprochement imparfait de la juſtice ; il la fait encore diſtribuer par des Tribunaux graduels. Il la rend préſente & ſubite pour certaines cauſes : il ne ſait ſubſtituer dans les autres, au mal plus grand des trois degrés de juriſdiction, que le moindre mal de deux.

Ne peut-on donc, ſans l'inſtitution des Tribunaux graduels, faire la juſte différence des cauſes légères & des cauſes ardues ?

A l'égard des premières, les diſcuſſions longues ſeroient ſans proportion, avec l'intérêt & la difficulté ; il faut les confier à une inſtruction ſommaire. L'établiſſement des Juges de paix, & des Tribunaux de Diſtricts, remplira parfaitement cet objet. On y trouvera progreſſivement l'action utile du *pouvoir judiciaire, étendue ſur la ſurface de l'Empire, & preſente par-tout.*

Que la ſolemnité des formes ſoit réſervée pour les difficultés majeures ! Que le Jugement y ſoit la ſuite d'une inſtruction ſagement lente, qui permette aux parties de rechercher, de propoſer, de prouver leurs moyens ! Ces vues ſont juſtes, mais elles ne rendent pas les deux degrés de juriſdiction néceſſaires ; & je ne vois pas pourquoi les Tribunaux de chaque Diſtrict, ne ſeroient pas organiſés de manière à juger, ſans appel, toutes les cauſes.

L'appel du jugement d'un Tribunal, au jugement d'un autre Tribunal, eſt une dénonciation faite à celui-ci de l'erreur que l'on prétend avoir été commiſe par celui-là. Si le ſecond Tribunal eſt infaillible, ou au moins s'il eſt néceſſairement plus éclairé que le premier, il eſt aſſez naturel d'y recourir : mais ne ſeroit-il pas plus ſimple de compoſer un Tribunal unique, de manière qu'il n'y eût rien de mieux à attendre d'un autre ?

Pour moi, je ne ſaurois voir dans les Juges, que des hommes faillibles, à quelque place qu'on les faſſe aſſeoir. S'il arrive que le Juge réformable commette des erreurs, celui qui réforme n'en eſt pas exempt ; il y a compenſation parfaite de péril. Que je ſois expoſé à un mauvais jugement ou à la réformation d'un bon jugement, où eſt la différence ? Je ne parle pas des dépens augmentés, qui, dans le ſecond cas, me feront ſupporter plus impatiemment les ſuites de l'erreur : je ne parle pas du tems que j'aurai conſumé à ſuivre péniblement les formes & les délais de deux Tribunaux.

L'appel & un ſecond degré de juriſdiction, ſont, dit-on, une ſatisfaction due à celui qui a perdu ſa cauſe. Il me ſemble que conſéquemment l'on devroit la même ſatisfaction à celui qui, ſorti victorieux du premier Tribunal, eſt condamné par le ſecond. La règle des Tribunaux Eccléſiaſtiques a au moins cette apparence de raiſon : trois ſentences conformes excluent l'appel.

Mais, si j'ai bien observé, le second degré de juriſdiction n'eſt en effet qu'un ſecours donné par la loi même à la mauvaiſe foi qui l'élude, une careſſe faite à la chicane qui s'aheurte, une barrière miſe entre la juſtice & le foible qui en a beſoin. C'eſt le jeu de l'homme riche & puiſſant où le pauvre eſt toujours écraſé.

Cependant, direz-vous, un moyen déciſif aſſuroit le gain de votre cauſe ; il a été omis dans la première inſtance, & ſi vous n'avez la reſſource de l'appel ; une omiſſion aura décidé de vos intérêts les plus graves.

Je réponds que l'inconvénient allégué n'eſt pas banni du ſecond degré de juriſdiction.

Je réponds ſur-tout que le moyen omis n'a pas été jugé. Lorſque dans un délai que la loi aura fixé, avec des formes qu'elle aura preſcrites, vous expoſerez, vous vérifierez une omiſſion, qui empêche que le même tribunal ne prenne encore connoiſſance de ce qui eſt en effet pour lui une queſtion nouvelle?

Voici une conſidération que je vous prie d'apprécier. On a toujours diſtingué des cauſes qui étoient portées en première & dernière inſtance aux Tribunaux ſouverains. Les appels comme d'abus (1) alloient directement aux Parlements. Quelques-uns de ces Tribunaux connoiſſoient excluſivement des cauſes des pauvres, des Corps & Communautés, des Abbayes, Chapitres & Evêchés, & des perſonnes revêtues de certaines dignités. Cette faculté de franchir les premiers degrés de juriſdiction, de trouver la juſtice définitive à la fin d'une ſeule inſtance, étoit regardée comme un bienfait, comme un privilége. Aujourd'hui, quand les Citoyens ſont égaux en droits, quand les priviléges ſont abolis, ce qui étoit l'avantage de quelques-uns, ne doit-il pas être l'avantage de tous ?

---

(1) L'appel comme d'abus n'eſt pas un appel proprement dit.

La raiſon qui agit d'un effort lent, mais ſûr, contre les inſtitutions qu'elle n'avoue pas, a depuis long-temps décrié les degrés de juriſdiction. Ils étoient l'aliment de ces hommes chez qui l'amour des procès eſt une paſſion pour le tourment de ceux qui les environnent. Le Citoyen raiſonnable qui ſe piquoit d'expliquer ce qu'il faiſoit, l'homme de loi ſur-tout, dont l'exemple n'étoit pas ſuſpect, regardoient les premiers degrés de juriſdiction, comme des paſſages incommodes, ils y ſubiſſoient en courant des jugemens contumaciaux. Si le droit féodal, ſi la vénalité des offices n'euſſent fait des juſtices le patrimoine de quelques Citoyens, ſi les Tribunaux inférieurs n'avoient pu revendiquer les juſticiables, on les auroit vu tomber d'eux-mêmes il y a long-temps par une eſpèce de déſuétude.

L'utilité des deux dégrés de juriſdiction eſt donc évidemment nulle; la liſte de leurs inconvéniens eſt nombreuſe. En voici quelques-uns.

Vous reconnoiſſez que le Pouvoir judiciaire eſt mal organiſé quand les Tribunaux peuvent former des *compagnies puiſſantes*. Je prends à témoin l'expérience : les Tribunaux qui réforment les autres, trouvent dans leur ſupériorité des moyens ſûrs d'agrandiſſement, & un moment arrive où leurs regiſtres rivaliſent avec la loi.

Vous avouez que le Pouvoir judiciaire eſt mal organiſé *ſi le nombre des Tribunaux & des Juges ſe trouve plus conſidérable qu'il n'eſt néceſſaire pour l'adminiſtration de la juſtice*. N'eſt-ce pas là l'effet certain des deux degrés de juriſdiction?

Vous penſez que le Pouvoir judiciaire eſt mal organiſé, *ſi ſon action n'eſt pas tellement étendue ſur la ſurface de l'Empire, que, préſent par-tout, il puiſſe être à la portée de tous les Citoyens*. Seroit-il donc préſent par tout ce Pouvoir, lorſqu'il n'agiroit efficacement qu'en quelques lieux privilégiés? faudroit-il compter pour quelque choſe les Tri-

bunaux inférieurs dont la préſence ſeroit inutile, puiſque, comme un charme, l'appel détruiroit leur action?

Vous avez décidé que la juſtice doit être gratuitement rendue, parce que la juſtice *eſt une dette de la Société.* Avez-vous tout fait pour ce principe, lors qu'aboliſſant ſeulement les épices, vous forcez le malheureux qui veut être jugé à des voyages coûteux, à une double inſtruction coûteuſe? La Société débitrice eſt-elle quitte, lorſqu'elle ne va pas au-devant de ſes Créanciers?

Vous ſavez que les Juriſconſultes, les Avocats, les Procureurs ſont un mal néceſſaire, quand il n'y en a que ce qu'il faut, & hors de cette meſure un grand fléau. Hé bien! les deux degrés de juriſdiction ſeront un germe fécond dont on le verra ſortir & ſe multiplier à l'avenir comme autrefois; car c'eſt la guerre qui fait les guerriers.

Vous avez vu quelles ſont pour les mœurs les ſuites des procès éterniſés; le Laboureur abandonner ſa charrue & l'oublier, épuiſer ſa fortune & conſumer le temps qui l'eût réparé, contracter les habitudes & les vices des Villes; & quand il n'y va plus pour ſes affaires délabrées, devenir l'agent d'autrui, ſuſciter les procès & en attiſer l'incendie déſormais ſon élément.... Voilà ce que valent pour les campagnes les degrés de juriſdiction.

Comment les degrés de juriſdiction trouvent-ils donc des défenſeurs, lorſque tant de motifs ſont réunis pour en diſſuader? L'habitude.... L'habitude eſt l'un des tyrans du genre humain. Ce que nous avons vu pratiquer nous ſemble long-temps le mieux: long-temps nous nous refuſons à l'évidence qui condamne des uſages invétérés; mais l'Aſſemblée Nationale s'eſt ouvert des ſentiers nouveaux: elle a pris, elle prendra conſeil des principes & de l'intérêt du Peuple, & jamais d'une aveugle & timide routine.

S'il m'étoit permis maintenant de vous préſenter l'apperçu du ſyſtême judiciaire que je voudrois ſubſtituer à

celui que je repouſſe, je ne ſortirois preſque pas des élémens qu'a tracés votre Comité. J'adopterois les Juges de paix, diſtribués dans les cantons, & à-peu près la compétence qu'il leur aſſigne. Hors de cette compétence, ils joueroient le rôle de compoſiteurs amiables, que le Comité leur attribue encore. Je les chargerois d'ailleurs d'ouïr les témoins dans leurs enclaves, d'y dreſſer les procès-verbaux des deſcentes de lieux d'après les Ordonnances du Tribunal du Diſtrict.

Je ne compoſerois chaque Tribunal de Diſtrict que de deux ou trois Juges ſédentaires. Je les prépoſerois à la déciſion des cauſes ſommaires qui échapperoient à la compétence des Juges de paix, ils décerneroient les proviſions, ils interviendroient dans tout ce qui exige célérité.

Les Juges ſédentaires du Diſtrict ſeroient réduits, dans les matières plus graves, au ſoin de l'inſtruction, à l'ordonnance de la procédure juſqu'à la dernière période où il ne manque que le jugement définitif. La loi prendroit toutes les précautions dont on pourroit s'aviſer pour s'aſſurer de leur exactitude & de leur fidélité.

Je voudrois enſuite donner à chaque département ſix ou huit Juges principaux qui tiendroient ſucceſſivement leurs aſſiſes dans les chefs-lieux des Diſtricts, pour expédier, ſur les rapports des Juges ſédentaires, & après avoir ouï les parties, les affaires réſervées à leur compétence.

L'inſtitution des jurés s'appliqueroit facilement à cette organiſation, tant en matière civile, qu'en matière criminelle. Si vous eſtimiez devoir la retarder encore, vous auriez des Tribunaux ſuffiſants, diſpoſés à la recevoir un jour ſans révolution. Si les vœux de la raiſon étoient exaucés, elle auroit lieu dès-à-préſent, & peut-être alors pourroit-on réduire le nombre des Juges principaux.

Un plus grand développement de ce ſyſtême ſeroit inutile maintenant ; je me réſerve de l'expoſer ſi ma concluſion eſt adoptée.

Voici ma conclusion : que les degrés de juriſdiction doivent être abolis.

§ IV.

Des diverſes compétences.

Un des grands maux de la juriſprudence que vous aboliſſez, étoit la multiplicité des Tribunaux ; les queſtions de compétence ſembloient être en embuſcade aux entrées du Palais, pour ſurprendre les juſticiables.

Je crains que l'on ne retrouve en grande partie les mêmes inconveniens dans l'organiſation que votre Comité vous a propoſée.

Elle me montre des Juges de paix, & des Juges de police, & je ne ſais où eſt le terme précis de leur compétence reſpective.

Elle deſire des Tribunaux particuliers pour les affaires du commerce, & il ſera impoſſible de déterminer ſi clairement leurs attributions, qu'ils ne ſoient pas ſouvent aux priſes avec les Tribunaux ordinaires.

Enfin, votre Comité penſe que vous devez encore excepter de la compétence des Tribunaux ordinaires, les affaires qui tiennent à l'adminiſtration, & qui ſont relatives à l'impôt ; en ſorte qu'à cet égard ſon opération conſiſteroit à ſupprimer des Tribunaux d'exception, pour créer d'autres Tribunaux d'exception.

Voilà donc, ſi ce ſyſtême eſt adopté, voilà, comme auparavant, les Citoyens en proie aux fins de non-procéder ; aux conflits, aux réglemens des Juges, & à tout ce que la chicane peut tirer de parti de l'incertitude des compétences.

Les vues de votre Comité ſont apperçues, & l'on doit leur rendre juſtice ; mais ſi elles peuvent ſe concilier avec plus de ſimplicité, il me ſemble que le but ſera plus ſurement atteint.

Or, je demande pourquoi le Tribunal ordinaire ne ſeroit pas en même temps le Tribunal du commerce.

On me dira que les affaires du commerce veulent une marche particulière, que la lenteur des formes ne leur convient point, que les opérations dont elles dépendent ſont de nature à n'être bien jugées que par les Commerçans eux-mêmes. Je conviens de tout cela ; mais je n'en conclus pas qu'il faille créer des Tribunaux ſéparés pour le commerce.

J'aimerois mieux adjoindre aux Juges ſédentaires des Diſtricts, un certain nombre de Négocians pour expédier les cauſes dont l'intérêt n'excéderoit pas une ſomme déterminée, & un plus grand nombre de Négocians aux Juges principaux, à l'égard des cauſes plus importantes.

Ainſi les Négocians adjoints ſeroient les vrais Juges, & les Magiſtrats n'interviendroient que pour rapporter les affaires, rédiger les jugemens, & enfin en ordonner l'exécution ; ſoins particuliers qui ne tiennent plus ſi étroitement aux principes du commerce, & auxquels je crois que des Négocians ne ſeroient pas propres.

J'ai ouï propoſer en matière de commerce l'excluſion de toutes formes & du miniſtère des gens de loi & de pratique, & peut-être c'eſt de cette première idée qu'eſt venue celle des Tribunaux ſéparés. Je ne ſaurois me rendre à cette opinion, quelque ſéduiſante qu'elle ſoit au premier coup-d'œil.

Parmi les perſonnes qui ſont le commerce, il en eſt d'aſſez éclairées pour être leurs propres guides ; mais le plus grand nombre a beſoin de ſecours. Vous ne pourriez empêcher de recourir à des conſeils, ceux dont l'intelligence ſuffit aux opérations journalières de la vente & de l'achat, & ne ſuffit pas au débrouillement des difficultés qui ſurviennent ; vous les forceriez ſeulement à en faire la dépenſe en ſecret, & par conſéquent en pure perte. Voyez enſuite quels avantages auroit devant le Tribunal

le Négociant instruit & adroit qui s'énonce, sur le petit marchand qui sait à peine exposer le fait.

Sans doute, il faut tellement simplifier les formes, dans ce qui touche au commerce, que les gens de loi & de pratique y interviennent le moins qu'il sera possible; mais il ne faut écarter absolument ni eux ni les formes. Je dis que les formes sont la sauve-garde des propriétés, j'ai déja dit que les gens de loi & de pratique sont un mal nécessaire: l'exclusion proposée est un mieux chimérique ennemi du bien.

Quant à la police, à l'administration & aux impôts, il me semble qu'il faut distinguer. Ces matières ont leurs rapports d'ordonnance générale & leurs rapports d'intérêt particulier.

Les Officiers municipaux doivent faire les dispositions générales pour qu'une bonne police soit observée; les Corps administratifs doivent régler la marche de l'administration & de la perception de l'impôt. Les Officiers municipaux & les Corps administratifs doivent même avoir ce droit de répondre aux demandes des Citoyens que l'on appelle la juridiction gracieuse; jusques là il n'est pas nécessaire de créer des Tribunaux.

Mais aussitôt qu'un différend survient entre des particuliers, aussitôt qu'une opposition est formée, voilà un litige dont les Administrateurs ne doivent pas connoître, parce qu'ils ne sont pas Juges; & s'il n'y a aucun motif d'en ravir la connoissance aux Tribunaux ordinaires, il ne faut pas créer inutilement d'autres Tribunaux.

Diroit-on que les Tribunaux ordinaires pourroient s'ériger en censeurs de l'administration & la contrarier. Je pense qu'ils seroient assujettis à se conformer aux décisions d'ordonnance générale, & que s'ils s'en écartoient, on auroit, pour les rappeller à leur devoir, les mêmes moyens qui les forceront à se conformer aux loix.

J'ajoute qu'en matière de police, les Juges de paix seront comme en toutes, assistés de prudhommes qui repré-

ſenteront la Municipalité; & qu'en matière d'adminiſtration & d'impôt, les Procureurs-ſyndics pourront intervenir, ſi l'intérêt public l'exige, & qu'ils devront être entendus.

Je conclus que la Conſtitution ne doit rien excepter de la compétence des Tribunaux ordinaires. (1)

D'après ces obſervations, je fais la motion qu'avant de paſſer à l'examen d'aucun détail, il ſoit décrété:

1°. Que la juſtice ſera adminiſtrée par des jurés & des juges d'aſſiſes.

2°. Que le Roi n'interviendra point dans la nomination des juges.

3°. Que le Peuple n'aura aucune part à la nomination des procureurs du Roi.

4°. Que les juges ſeront élus périodiquement par le Peuple.

5°. Qu'il n'y aura pas de degrés de juriſdiction.

6°. Que les juges ſeront rendus propres à connoître de toutes les matières.

Je fais encore la motion:

Qu'il ſoit nommé un Comité, lequel ſera chargé de dreſſer un plan général de légiſlation, d'en entreprendre l'exécution, après qu'il aura été approuvé par l'Aſſemblée, & de remettre ſon travail dans l'état où il ſe trouvera, à la fin de la préſente ſeſſion, aux membres de la prochaine légiſlature.

(1) J'ai traité cette dernière queſtion très-ſommairement, parce qu'il m'avoit ſemblé qu'il n'y avoit preſque qu'une opinion dans l'Aſſemblée ſur les dangers de la diverſité des compétences.